



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2008.80.3 du 20 mars 2008

Modifiant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société DELCEN à VENDOME

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V et ses articles R.512-31 et R.511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1987 du 27 juin 1997 autorisant la société Paul MAGNIEZ à exploiter un atelier de traitements de surfaces sur le territoire de la commune de VENDOME ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2328 du 29 juillet 1999 modifiant les conditions de rejet des eaux industrielles traitées issues de la société Paul MAGNIEZ à VENDOME ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée par Monsieur BEDU, Président Directeur Général de la société DELCEN le 13 septembre 2004 en vue de reprendre les installations de la société Paul MAGNIEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.151.5 du 31 mai 2006 notifiant à la société DELCEN des prescriptions d'urgences pour les installations exploitées en ZAC Les Hauts des Clos à VENDOME ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société DELCEN le 15 juin 2007 ;

Vu la demande de modifications des chaînes de traitements de surfaces présentée par la société DELCEN le 14 août 2007 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier n° PC 41269 08 V0005 du 25 janvier 2008 relatif à une demande de permis de construire pour une extension d'un bâtiment industriel et des modifications extérieures des bâtiments bureaux ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2008 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 27 juin 1997 susvisé ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, les valeurs limites d'émission et les conditions d'auto surveillance définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 27 juin 1997 susvisé ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitements de surfaces;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-1987 du 27 juin 1997 susvisé ;

Considérant que les modifications apportées par la société DELCEN à ses installations s'accompagnent d'une amélioration de la performance environnementale et d'une réduction du potentiel de danger et que ces modifications ne présentent pas de caractère notable, justifiant une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher :

ARRETE

Article I. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 97-1987 DU 27 JUN 1997

L'arrêté n° 97-1987 du 27 juin 1997 autorisant les activités de traitements de surfaces des métaux de la SAS DELCEN (repreneur de la société Paul MAGNIEZ), dont le siège social est actuellement situé 3, rue de l'Herbage – 28800 SANCHEVILLE est modifié comme suit :

I.1. Classement des activités

Le tableau récapitulatif des activités exploitées sur le site, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Régime*
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres	155 040 litres puis 149 400 litres lors du remplacement de la chaîne de zingage par celle de polissage électrolytique	A
1111.2.c	Emploi et stockage de substances très toxiques liquides en quantité supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	100 kg	D, C
1131.2.c	Emploi et stockage de substances toxiques liquides en quantité supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	7 tonnes	D
2920.2.b	Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (installation de compression de 30 kW distincte)	52 kW	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	35 kW	NC
1111.1	Stockage de substances très toxiques solides en quantité inférieure à 200 kg	100 kg	NC
1131.1	Emploi et stockage de substances toxiques solides en quantité inférieure à 5 tonnes	300 kg	NC
1172	Emploi et stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes	13 tonnes	NC
1173	Emploi et stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes	4 tonnes	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	30 kg	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés en quantité inférieure à 6 tonnes	300 kg	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	30 kg	NC
1530	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	5 m ³	NC
1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide et d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes	11 tonnes	NC
1630	Emploi et stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 tonnes	7 tonnes	NC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	15 kW	NC
2640	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j	15 kg/an	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Volume	Régime*
2910	Installation de combustion fonctionnant au gaz de ville, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2MW	1,3 MW	NC
2925	Poste de charge d'accumulateur d'une puissance maximale de courant continu, inférieure à 50 kW	< 10 kW	NC

* A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : non classé

Le tableau afférent à la nomenclature « eau » et figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités		Eléments caractéristiques
Rubrique 1.3.1.0.1 Autorisation	Forage	Débit : 10 m ³ /h ; Profondeur : 101 mètres ; ouvrage permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité de l'ouvrage est supérieure à 8m ³ /h

I.2. Conformité au dossier de demande de modification des installations

Le premier paragraphe du point 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et documents déposés par l'exploitant. En particulier, l'exploitant met en œuvre les actions prévues dans le volet « Meilleures Techniques Disponibles » du dossier de demande de modifications susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés d'autorisation, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

I.3. Pollutions accidentelles

Les deux premiers paragraphes du point 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Il n'y a pas de stockage enterré sur le site.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

Le sixième paragraphe du point 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. »

Le point 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;*
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.*

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »

1.4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

1.4.A. Prélèvement d'eau

Les dispositions des points 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3. sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de la Craie	10000	10	50
Réseau public	VENDOME	100	/	/

Tous les ans, l'exploitant établit un bilan des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de toutes les consommations de l'établissement. Ce bilan, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées fait apparaître les économies réalisables.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. »

I.4.B. Valeurs limites d'émission et flux de rejets

Les dispositions du point 2.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997, relatives aux valeurs limites d'émission et flux associés aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de rejets liquides industriels de l'établissement, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Métaux	VLE en mg/l (cas d'un rejet direct)	Débit maximal en m ³ /jour	Flux maximal en g/j
Cr VI	0,1	45	4,5
Cr III	2		90
Ni	2		90
Cu	2		90
Zn	3		135
Fe	5		225
Al	5		225
Sn	2		90
Zn+Cu+Ni+Al+Fe +Cr+Cd+Pb+Sn	15		675

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières¹.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

¹ Contrôlées sur un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures

<i>Autres polluants</i>	<i>VLE en mg/l (cas d'un rejet direct)</i>	<i>Débit maximum en m³/jour</i>	<i>Flux maximal en g/j</i>
<i>MES</i>	30	45	1350
<i>Azote global</i>	50		2250
<i>F</i>	15		675
<i>P</i>	10		450
<i>DCO</i>	300		13500
<i>Nitrites</i>	5		225
<i>Indice hydrocarbures</i>	5		225
<i>AOX</i>	5		225
<i>pH entre 6,5 et 9</i>			
<i>Température inférieure à 30°C</i>			

Concernant les émissions de VOX (Composés organo halogénés volatils) et de Zinc, l'exploitant présentera, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, une analyse de l'écart entre son rejet (portant sur les paramètres VOX et Zinc) et les valeurs limites de référence obtenues par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (0,5 mg/l pour les VOX et 2 mg/l pour le Zinc) avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

Concernant les émissions de DCO, l'exploitant présentera, dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, une étude de faisabilité technico-économique portant sur la diminution de la concentration en DCO.

L'exploitant devra être en mesure de justifier qu'il n'utilise pas, pour l'activité « Traitements de surfaces » des produits contenant de l'argent, de l'arsenic, du cadmium, du mercure, du plomb, du tributylphosphate ou des cyanures. »

1.4.C. Auto surveillance Eau

Les dispositions du point 2.5.6.3 portant sur les flux sont supprimées.

Les dispositions du paragraphe a) du chapitre « Auto surveillance eau » de l'article 2.5.7.2, sont modifiées de la façon suivante :

L'alinéa « - les cyanures » est supprimé.

Les dispositions du paragraphe b) du chapitre « Auto surveillance eau » de l'article 2.5.7.2, sont modifiées de la façon suivante :

L'alinéa « - Hebdomadaire, porteront sur les paramètres suivants : Fe, Ni, Zn, Al, P, Cu et CrIII » est complété par le paramètre Sn.

L'alinéa « - Mensuel, porteront sur DCO, MES, hydrocarbures totaux, le contrôle des boues (matières sèches, réactifs consommés) » est supprimé.

Les dispositions du paragraphe c) du chapitre « Auto surveillance eau » du point 2.5.7.2, sont remplacées par :

« Des mesures portant sur l'ensemble des polluants, objet de la surveillance et les cyanures aisément libérables, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

L'exploitant effectue une synthèse mensuelle de la surveillance de ses émissions aqueuses, accompagnée des commentaires nécessaires. Il envoie trimestriellement cette synthèse à l'inspection des installations classées. »

1.5. Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions du point 2.5.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont supprimées et remplacées par :

« Concernant les émissions associées aux rejets atmosphériques, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

<i>Polluants</i>	<i>Valeur limite d'émission (en mg/Nm³)</i>
<i>Acidité totale exprimée en H</i>	<i>0,5</i>
<i>HF exprimé en F</i>	<i>2</i>
<i>Cr total</i>	<i>0,2</i>
<i>Cr VI</i>	<i>0,1</i>
<i>Ni</i>	<i>5</i>
<i>Zn</i>	<i>0,5</i>
<i>Alcalins exprimés en OH</i>	<i>10</i>
<i>NOx, exprimés en NO₂</i>	<i>200</i>

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, l'exploitant fournira, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, une analyse de l'écart entre le rejet et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm³)</i>	<i>Référence</i>
<i>Ni</i>	<i>0,1</i>	<i>BREF²</i>
<i>Cu</i>	<i>0,02</i>	<i>BREF</i>
<i>HCl</i>	<i>30</i>	<i>BREF</i>

Le point 2.5.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant effectue une synthèse annuelle de la surveillance de ses émissions atmosphériques, accompagnée des commentaires nécessaires. Il envoie annuellement cette synthèse à l'inspection des installations classées.»

² Best available techniques REference

1.6. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

Le point 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

1.5.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- *limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;*
- *trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;*
- *s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;*
- *s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.*

1.5.2. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

1.5.3 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

1.5.4 Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté,*
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,*
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.*

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

1.5.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

1.5.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

1.5.7. Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

1.5.8 Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits lorsque la production totale de déchets dangereux est supérieure à 10 tonnes par an. »

1.7. Prescriptions particulières relatives à un transformateur PCB anciennement exploité par la société MAGNIEZ Avenue Ronsard à VENDOME

Les prescriptions du point 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 concernant un transformateur présent sur l'ancien site MAGNIEZ, 46 avenue Ronsard à VENDOME sont supprimées.

1.8. Prescriptions particulières relatives aux installations de compression et de réfrigération

Les prescriptions du point 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 concernant les installations de compression et de réfrigération sont complétées par un point 2.2.7 rédigé comme suit :

« Les installations de refroidissement, susceptibles d'être utilisées sur le site, ne fonctionnent pas par pulvérisation d'eau dans un flux d'air et ne présentent donc pas de risque de développement de légionnelles. »

1.9. Prescriptions particulières relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs

Les prescriptions du point 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 concernant un atelier de charge d'accumulateurs sont supprimées.

1.10. Prescriptions particulières relatives aux installations de traitement de surfaces des métaux

1.10.A. Description des installations

Le premier paragraphe du point 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est supprimé et remplacé par :

« Procédés et volumes de bains autorisés :

- *Chaîne multitraitements intégrant les opérations de cuivrage (sans cyanure), étamage, zingage, nickelage et chromage (106500 litres),*
- *Chaîne de brunissage (3940 litres),*
- *Chaîne provisoire de zingage (20300 litres) qui sera remplacée par une chaîne de polissage électrolytique (14660 litres),*
- *Chaîne d'aluminium (24300 litres). »*

1.10.B. Consommation d'eau spécifique

Le point 2.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- *les eaux de rinçage ;*
- *les vidanges de cuves de rinçage ;*
- *les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;*
- *les vidanges des cuves de traitement ;*
- *les eaux de lavage des sols ;*
- *les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.*

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- *les eaux de refroidissement ;*
- *les eaux pluviales ;*
- *les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.*

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 6,5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Le calcul de la consommation spécifique des installations de traitement de surfaces du site, est effectué par l'exploitant au moins une fois par an, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

La consommation d'eau est mesurée au niveau de chaque ligne de traitement. »

Les dispositions des points 2.5.6.2 et 2.5.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 sont supprimées.

I.10.C. Ouvrage épuratoire

Dans le chapitre 2.5.9 « exploitation » il est ajouté un point 2.5.9.5 rédigé comme suit :

« Les réacteurs de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire doit être construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites

imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

La station de détoxification des effluents aqueux provenant des ateliers de traitements de surfaces des métaux fait l'objet de contrôles périodiques, au moins trimestriel, par un organisme tiers compétent. Les rapports de contrôle correspondant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, un bilan portant sur le rendement épuratoire de la station de détoxification ; ce bilan détaillera pour chaque polluant susceptible d'être émis, le flux brut entrant, le flux sortant, le rendement épuratoire et la concentration maximale du polluant rejeté. Il précisera les actions d'amélioration possibles, leur calendrier de réalisation et les résultats prévus en terme de concentration et de flux »

I.10.D. Aménagement

Le point 2.5.8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

L'exploitant doit asservir l'alimentation électrique des chaînes de traitement de surfaces aux détecteurs de température et de niveaux. La coupure de l'alimentation électrique doit arrêter la ventilation des bains.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockage) sont protégées mécaniquement. »

I.10.E. Exploitation

Le point 1.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'établissement, les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

Les dispositions du point 2.5.8.7 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets. »

I.11. Prescriptions particulières relatives aux stockages et à l'emploi de produits liquides très toxiques et toxiques

Les prescriptions du point 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.6.1. Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Le stockage et les ateliers où sont utilisés ou manipulés les liquides très toxiques et toxiques, doivent être implantés dans des locaux fermés et ventilés distants d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

2.6.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.6.3. Comportement au feu des bâtiments

Le local de stockage des produits liquides très toxiques et toxiques doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure (REI 60),*
- couverture incombustible (A1),*
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure (EI 60),*
- matériaux de classe A1 (incombustibles).*

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.6.4 Accessibilité du local de stockage de produits très toxiques et toxiques

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6.5 Aménagement et organisation des stockages de produits très toxiques et toxiques

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques et toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres .

Le stockage de générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques ou toxiques est interdit.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et toxiques et le plafond.

Les réserves de produits très toxiques ou toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

2.6.6. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.6.7 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.). Le local de stockage doit être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

2.6.8 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

2.6.9 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

2.6.10 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 2.6.9 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

2.6.11 Conditions de stockage

Les récipients ne sont pas stockés en plein air.

Les substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

2.6.12 Conditions de rejet

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres. »

1.12. Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage de prélèvement d'eau

Le point 2.7.6. (Echec de l'ouvrage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.7.6 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ 2.7.6.1 Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ 2.7.6.2. Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. »

Il est ajouté un point 2.7.9 concernant les conditions de surveillance de l'ouvrage de prélèvement d'eau :

« L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. »

Il est ajouté un point 2.7.10 concernant les conditions d'analyse des eaux du forage :

« Un contrôle annuel de la qualité des eaux du forage sera réalisé par un laboratoire agréé et portera sur les métaux lourds.

Les résultats de cette analyse seront transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

1.13. Renforcement de la sécurité du site

Le point 1.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. »

Le point 1.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation électrique est entretenue en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié aux défauts relevés dans de brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Le point 1.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit et tient à jour un plan d'intervention simplifié en cas d'incendie. Des exercices sont réalisés tous les ans par l'exploitant pour tester ce plan d'intervention. »

Le premier paragraphe du point 1.6.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus dans tous les locaux de production, de stockage et des utilités du site. Cette interdiction est affichée dans des zones de passage les plus fréquentées par le personnel. »

Le point 1.6.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la mise en service de tout matériel électrique sans présence humaine permanente dans les locaux de production et de stockage, sauf en cas de mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans les locaux de production et de stockage, dont le déclenchement doit engendrer une alarme et l'arrêt immédiat de l'alimentation électrique. »

Le point 2.5.9.3 deuxième paragraphe cinquième tiret de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes :

«- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des eaux. »

1.14. Bilan de fonctionnement

Le point 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes :

« Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté ministériel. Le prochain bilan de fonctionnement doit être adressé au Préfet avant le 31 décembre 2016. »

ARTICLE 4 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2006.151.5 du 31 mai 2006 notifiant à la société DELCEN des prescriptions d'urgences pour les installations exploitées en ZAC Les Hauts des Clos à VENDOME.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DELCEN par voie postale et affiché pendant un mois à la mairie de VENDOME.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de VENDOME et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de VENDOME, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 20 MAR 2008



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Pour copie
certifiée conforme
à l'original